



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Conseil national
de la consommation**



PRÉSENTATION DU CNC

© Fotolia.com

Édition mise à jour le 26/01/2023

Conseil national de la consommation

DGCCRF - Bureau 1D

59 bd Vincent Auriol - Télédoc 063

75703 PARIS CEDEX 13

www.economie.gouv.fr/cnc



Organisme paritaire consultatif placé auprès du ministre chargé de la consommation, le Conseil national de la consommation (CNC) a été créé par le décret n° 83-642 du 12 juillet 1983. Ses missions, sa composition et son fonctionnement sont régis par les articles D. 821-1 à D. 821-17 du code de la consommation.

SES MISSIONS

Le CNC :

A pour objectif de permettre :

- ✓ le débat et la concertation, pour tout ce qui a trait aux problèmes de consommation, entre les pouvoirs publics, les représentants des associations de défense des consommateurs et des organisations professionnelles ainsi que des entreprises assurant des missions de service public ;
- ✓ la négociation d'accords entre les organisations professionnelles ou prestataires de services publics et privés et les associations de défense des consommateurs ;
- ✓ la désignation, en tant qu'organe collégial, des médiateurs de la consommation d'entreprise.

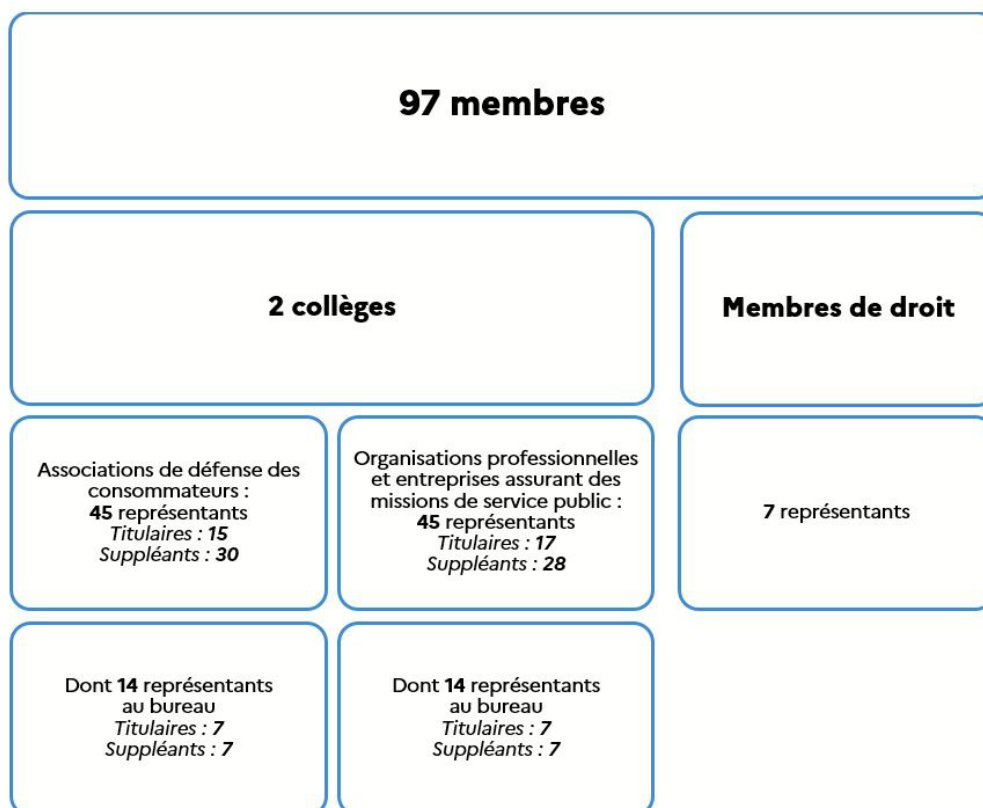
Est consulté par les pouvoirs publics :

- ✓ sur les grandes orientations de la politique de la consommation et sur sa mise en œuvre, à l'occasion des discussions communautaires ayant une incidence sur le droit français de la consommation.

Est saisi, pour avis :

- ✓ sur des projets ou des propositions de lois et de règlements susceptibles d'avoir une incidence sur la consommation.

SA COMPOSITION



Présidé par le ministre chargé de la consommation, le CNC est composé :

✓ **d'un collège constitué des associations de défense des consommateurs agréées :**

- **ADEIC** (Association de défense, d'éducation et d'information du consommateur)
- **AFOC** (Association Force Ouvrière consommateurs)
- **ALLDC** (Association Léo Lagrange pour la défense des consommateurs)
- **CGL** (Confédération générale du logement)
- **CLCV** (Confédération de la consommation, du logement et du cadre de vie)
- **CNAFAL** (Conseil national des associations familiales laïques)
- **CNAFC** (Confédération nationale des associations familiales catholiques)
- **CNL** (Confédération nationale du logement)
- **CSF** (Confédération syndicale des familles)
- **FF** (Familles de France)
- **FNAUT** (Fédération nationale des associations d'usagers des transports)
- **FR** (Familles rurales)
- **INDECOSA-CGT** (Association pour l'information et la défense des consommateurs salariés – Confédération générale du travail)
- **UFC-QUE CHOISIR** (Union fédérale des consommateurs - Que Choisir)
- **UNAF** (Union nationale des associations familiales)

✓ **d'un collège comprenant des organisations professionnelles les plus représentatives des activités industrielles, commerciales, artisanales et agricoles et de services privés ainsi que d'entreprises assurant des missions de service public :**

- **ANIA** (Association nationale des industries alimentaires)
- **APCA** (Assemblée permanente des chambres d'agriculture)
- **CCI France** (Chambre de commerce et d'industrie de France)
- **CMA France** (Chambre des métiers et de l'artisanat)
- **CNMCCA** (Confédération nationale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles)
- **CPME** (Confédération des petites et moyennes entreprises)
- **CR** (Coordination rurale)
- **EDF**
- **ENGIE**
- **FNCCR** (Fédération nationale des collectivités concédantes et régies)
- **FNSEA** (Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles)
- **LA POSTE**
- **MEDEF** (Mouvement des entreprises de France) ; **ASF** (Association française des sociétés financières) ; **CCFA** (Comité des constructeurs français d'automobiles) ; **CdCF** (Conseil du commerce de France) ; **CGI** (Confédération du commerce de gros et international) ; **CNPA** (Conseil national des professions de l'automobile) ; **FBF** (Fédération bancaire française) ; **FCD** (Fédération du commerce et de la distribution) ; **FEBEA** (Fédération des entreprises de la beauté) ; **FEVAD** (Fédération e-commerce et vente à distance) ; **FFA** (Fédération française de l'assurance) ; **FFB** (Fédération française du bâtiment) ; **FFF** (Fédération française de la franchise) ; **FFTélécoms** (Fédération française des télécoms) ; **FIEEC** (Fédération des industries électriques, électroniques et de communication) ; **France Chimie** ; **FVD** (Fédération de la vente directe) ; **GNR** (Groupement national de la restauration) ; **SP2C** (Syndicat des professionnels des centres de contacts) ; **UDM** (Union des marques)
- **POLE HABITAT FFB** (ex-LCA-FFB) (Fédération française du bâtiment)
- **U2P** (Union des entreprises de proximité)
- **UNAPL** (Union nationale des professions libérales)
- **USH** (Union sociale pour l'habitat)

✓ **de membres de droit :**

- **ANSES** (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail)
- **ANSM** (Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé)
- **CCSF** (Comité consultatif du secteur financier)
- **CNA** (Conseil national de l'alimentation)
- **CREDOC** (Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie)
- **INC** (Institut national de la consommation)
- **SGAE** (Secrétariat général des affaires européennes)

Les membres des collèges sont nommés par arrêté du ministre chargé de la consommation, pour un mandat de trois ans.

Le bureau

Chaque collège est représenté au bureau par sept membres titulaires et sept membres suppléants, nommés par arrêté du ministre chargé de la consommation. Le mandat des membres du bureau prend fin à l'expiration du mandat des membres des collèges.

Le bureau est chargé :

- ✓ de piloter les travaux du CNC ;
- ✓ d'examiner les mandats des groupes de travail ;
- ✓ d'établir une liste des sujets ou des textes européens pouvant faire l'objet d'une concertation au sein du Conseil national de la consommation et d'en déterminer les modalités d'examen.

SON FONCTIONNEMENT

Les séances plénières

Le CNC, dans sa formation plénière extraordinaire (réunissant les membres titulaires et suppléants) ou dans sa formation ordinaire (avec ses seuls membres titulaires ou leurs suppléants en cas d'empêchement) est convoqué par le ministre chargé de la consommation ou par son représentant.

Lors de ces séances, présidées par le ministre ou son représentant, sont notamment examinés et adoptés les avis du CNC. Ceux-ci portent sur les questions intéressant la consommation de biens et de services publics ou privés ; sur les projets ou propositions de lois et règlements susceptibles d'avoir une incidence sur la consommation ainsi que sur les conditions d'application de ces textes.

Les groupes permanents

Les groupes permanents sont des groupes d'information ayant pour vocation à traiter des questions de consommation concernant un secteur économique déterminé.

Présidés par un représentant du ministre chargé de la consommation, ils sont ouverts aux membres du CNC ainsi qu'à tout représentant de l'administration, expert ou personnalité qui formule

une demande de participation auprès de la présidence ou qui répond à une demande de celle-ci.

Actuellement, deux groupes permanents siègent au CNC :

- le groupe « agroalimentaire et nutrition » ;
- le groupe « produits non alimentaires ».

Les groupes de travail

Les questions soumises au CNC peuvent être traitées au sein de groupes de travail. Ces groupes sont constitués sur la base d'un mandat qui peut être proposé soit par les membres du CNC, soit par le ministre chargé de la consommation ou son représentant.

Ils sont composés :

- d'un président, désigné par le ministre chargé de la consommation ou par le directeur général de la direction générale de la concurrence, de

la consommation et de la répression des fraudes ;

- d'un rapporteur pour chacun des collèges ;
- de membres titulaires et suppléants du CNC ou de leurs représentants ;
- de membres de droit.

En conclusion des travaux du groupe, un avis est présenté aux membres du bureau du CNC en vue de recueillir leurs votes. L'avis est considéré comme adopté s'il a recueilli la majorité des voix des représentants de chacun des collèges au bureau.

Les avis du CNC :

Comportent principalement cinq types de recommandations :

- des engagements pris par les professionnels vis-à-vis des associations de consommateurs ;
- des propositions de dispositions législatives ou réglementaires, relevant ou bien de la compétence du ministre, ou bien, le plus souvent, du niveau interministériel ;
- des recommandations concernant l'évolution des politiques et du droit communautaire ;
- des propositions d'action ;

- des lignes directrices pour orienter l'action d'instances indépendantes.

Peuvent servir de référence, à titre accessoire, pour le juge, dans le traitement contentieux de certains litiges. Ils n'ont cependant pas de valeur normative et l'État ne dispose donc pas d'instrument juridique pour contraindre les professionnels à respecter leurs engagements volontaires.

Font l'objet d'un suivi qu'il appartient au président du groupe de travail d'en déterminer, en liaison avec les rapporteurs et le secrétariat du Conseil, les modalités les mieux adaptées.

Les consultations écrites

Le ministre chargé de la consommation peut décider de consulter, par écrit, les membres du CNC, sur toute question ayant trait aux problèmes de la consommation.

En effet, les associations de défense des consommateurs et les organisations

professionnelles et entreprises assurant des missions de service public, qui siègent au CNC, ont vocation à être saisies pour faire connaître leurs observations sur tout type de projet législatif ou réglementaire touchant au domaine de la consommation (projet d'arrêté ou toutes autres modifications réglementaires).

Les appels à candidatures

Conformément à l'article D. 821-17 du code de la consommation « les désignations des représentants des associations de défense des consommateurs effectuées sur proposition ou avis du Conseil national de la consommation sont faites sur proposition ou avis du collège des associations de défense des consommateurs ».

Ainsi, les intérêts des consommateurs sont représentés au sein d'organismes à caractère public ou d'intérêt général (commissions et instances

consultatives ou délibératives, établissements publics à caractère administratif placé sous la tutelle de l'État, associations loi de 1901 reconnues d'utilité publique, etc.) par les associations de défense de consommateurs, membres du CNC.

C'est pourquoi, lorsqu'une fonction ou un poste est à pourvoir dans ces instances, un appel à candidatures est adressé, par le secrétariat du CNC, aux membres du collège des associations de défense des consommateurs.

Les réunions du collège des associations de défense des consommateurs

Le collège des associations de défense des consommateurs est réuni à la demande du ministre chargé de la consommation ou de son représentant ou de la majorité de ses membres. Il est présidé par le ministre chargé de la consommation ou son représentant.

Le collège tient au moins deux séances par an au format visio-conférence.

L'organe collégial chargé de désigner un médiateur de la consommation

Conformément à l'article D. 821-1 du code de la consommation, le CNC réunit, à la demande d'un professionnel, l'organe collégial chargé de désigner un médiateur de la consommation au sens de l'article L. 613-2 de ce même code.

Cette instance est composée de deux représentants des associations de défense des

consommateurs agréées (deux titulaires et deux suppléants) et deux représentants du professionnel concerné, proposés par celui-ci.

À l'issue des débats, le médiateur est désigné s'il recueille la majorité des voix.